



REGLEMENT DU CONCOURS VIDEO

« JE PECHE DANS L'ALLIER »

« Gagne ta carte de pêche 2024 »

Article 1 : objet du concours

Le concours vidéo organisé par la Fédération de Pêche de l'Allier s'inscrit dans un projet de valorisation des parcours de pêche du département de l'Allier.

En réalisant un clip vidéo sur leur lieu de pêche et en le partageant sur les réseaux sociaux, les pêcheurs participent eux-mêmes à cette valorisation.

Article 2 : participation au concours

La participation au concours est gratuite et implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Le concours est ouvert dès le 30 juin 2023 et se clôturera le 31 décembre 2023.

Le concours est ouvert à tous les pêcheurs munis d'une carte de pêche en cours de validité.

Chaque participant peut proposer autant de vidéos qu'il le souhaite.

Article 3 : déroulement du concours

Les participants doivent poster leur vidéo sur le réseau social de leur choix, exclusivement parmi les suivants : Facebook, Instagram, Tiktok.

La vidéo doit obligatoirement être taguée #FDPECHE03 afin d'être identifiée par la Fédération de Pêche de l'Allier et avoir été réalisée sur un parcours de pêche ouvert à la pêche publique du département de l'Allier.

A la clôture de ce concours, 5 vidéos seront récompensées :

- Les trois vidéos ayant reçu le plus de mentions positives sur les réseaux sociaux
- Deux vidéos choisies par un jury constitué de membres de la Fédération de Pêche.

Article 4 : contenu des vidéos

Le format de la vidéo est entièrement laissé à la discrétion du participant : scène de pêche, fiction, documentaire, témoignage... etc.

Le secteur de pêche, la rivière ou le plan d'eau devra être cité dans la vidéo ou dans la description et être localisé dans le département de l'Allier.

Toutes les vidéos à caractère notamment vulgaire, raciste, diffamatoire, discriminant ou portant atteinte à la dignité humaine, en contradiction avec les lois en vigueur, contraire aux bonnes mœurs et

/ ou à l'ordre public, violant de quelque manière que ce soit, les droits d'un tiers et notamment les droits de la personnalité, seront refusées. De même, les vidéos devront prôner le respect du poisson et les poissons devront être manipulés et traités correctement.

Les candidats ne disposent à cet égard d'aucun recours contre les organisateurs et/ou membres du jury.

Article 5 : Prix

La Fédération de Pêche de l'Allier met en jeu 5 cartes de pêche départementales 2024.

Article 6 : exploitation des vidéos

Chacune des vidéos partagées dans le cadre du concours, qu'elle figure ou non parmi les films lauréats, est susceptible d'être diffusée, totalement ou pour partie sur les canaux de communication de l'organisateur, à la télévision par tous les moyens existants ou à venir, sous toutes formes et/ou sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, ce que les participants acceptent expressément.

Article 7 : engagements des candidats et lauréats

Chaque candidat participant certifie qu'il est l'auteur ou le co-auteur de la vidéo qu'il présente et garantit les organisateurs contre tout recours de tiers à cet égard.

Le participant garantit les organisateurs que son film vidéo est original et ne constitue pas une violation des droits de la propriété intellectuelle. Le participant garantit les organisateurs qu'il détient les droits et autorisations nécessaires de la part des ayant droits, des tiers ou des sociétés de gestion collectives, en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des personnes filmées, et les droits d'auteur pour les morceaux de musique diffusés.

A défaut, le participant est disqualifié.

Du fait de leur participation au concours, les candidats cèdent aux organisateurs, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation de leur œuvre, en tout ou partie, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Les organisateurs sont libres d'utiliser tout ou partie des œuvres qui leur auront été adressées, à des fins de diffusion ou exploitation.

Les lauréats autorisent expressément les organisateurs à utiliser leur(s) nom(s), prénoms à toutes fins de promotion du concours et notamment pour la publication de la liste des lauréats dans la presse audiovisuelle, papier ou électronique, quel que soit le support utilisé, notamment sur le site Internet de la Fédération de Pêche et sur les réseaux sociaux.

Article 8 : conditions de modification.

Les organisateurs se réservent le droit pour quelque raison que ce soit, de modifier, de prolonger, d'écourter, de suspendre ou d'annuler le concours sans que leur responsabilité ne soit engagée.

Dans l'une de ces hypothèses, aucun dédommagement ne saurait être demandé par les participants.